

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Toulouse, le 20 NOV. 2006

Direction départementale des
services vétérinaires
de la Haute-Garonne

N° 129

**ARRETE d'autorisation d'exploiter un
dépôt de sous-produits d'origine
animale et une verminière sur la
commune de
VILLENEUVE DE RIVIERE**

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;

Rubriques	Activité	Seuil	Régime
2150	Verminière (élevage de larves de mouches, asticots) – Volume produit : 300 000 l/an.		A
2730	Traitement de sous produits d'origine animale : Dépouille – Eviscération – Broyage à l'exclusion de toute activité de traitement par déshydratation Quantité susceptible d'être dépouillée et broyée : 20 tonnes/jour	Capacité de traitement supérieure à : 500 kg/jour	A
2731	Dépôt de sous produits d'origine animales. Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 100 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à : 500 kg	A
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées. Quantité susceptible d'être stockée : 15 tonnes	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 10 tonnes	D
2920	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pascal Puissance absorbée : 164 kw	Puissance absorbée supérieure à 50 kw et inférieure ou égale à 500 kw	D

A : Autorisation

D : Déclaration

ARTICLE 2

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande.
Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au Préfet.

ARTICLE 3

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

ARTICLE 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans le journal local ou régional diffusé dans le département, et affiché par les soins du maire de Villeneuve de Rivière dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 15 Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse par :

- le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans le délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 16

Les arrêtés d'autorisation en date du 3 mars 1970 et du 10 avril 1979 sont abrogés.

ARTICLE 17

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute- Garonne,
Le Sous-Préfet de SAINT- GAUDENS,
Le Maire de VILLENEUVE DE RIVIERE,
Le Directeur Départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concernant du présent arrêté qui sera notifié à la société MICHEL S.A. ↗

Toulouse, le 20 NOV. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE



Direction départementale
des services vétérinaires
de la Haute-Garonne

Prescriptions techniques annexées à
l'arrêté du autorisant la
société MICHEL S.A. à exploiter un
dépôt de sous-produits d'origine
animale et une verminière sur la
commune de Villeneuve de Rivière

ARTICLE 1^{er}

Au sens du présent arrêté, on entend par installation :

- les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception ou de traitement des matières premières, y compris la dépouille le cas échéant ;
- les annexes : hangars de stockage des matières issues du traitement (peaux notamment), dispositifs de stockage et de traitement des effluents, stations de lavage des camions servant au transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale.

ARTICLE 2

Le site doit être clos par un matériel résistant sur une hauteur minimale de 2 mètres interdisant toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutes les opérations ayant lieu au sein de l'installation doivent être soustraites à la vue du public ; des écrans de végétation sont mis en place.

Un panneau de signalisation et d'information en matériaux résistants est placé à proximité immédiate de l'entrée principale. Il porte en caractères lisibles et indélébiles les mentions suivantes :

Installation de traitement de déchets d'origine animale et verminière soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-2 du code de l'environnement

Autorisation préfectorale (n°) du (date)

MICHEL S.A.S. à Villeneuve de Rivière

ACCÈS INTERDIT SANS AUTORISATION

ARTICLE 3

L'organisation de la circulation des véhicules à l'intérieur du site doit permettre le respect du principe sanitaire de la marche en avant.

Le plan de circulation à l'intérieur du site doit être affiché et les moyens de surveillance doivent être mis en oeuvre pour contrôler à tout moment les entrées et sorties.

faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

ARTICLE 10

Le stockage avant traitement ne doit pas dépasser 24 heures.

ARTICLE 11

Les locaux de stockage des matières premières et les locaux de travail (dépouille – broyage) doivent être maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage désinfection quotidien.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les déchets animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des déchets animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés quotidiennement.

Les roues des véhicules de transport doivent en particulier être désinfectées après chaque utilisation.

La collecte et le transport des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

ARTICLE 12

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les réseaux de collecte des effluents ou le milieu naturel.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs. Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige,...) ou non (trépidations dues au fonctionnement

ARTICLE 18

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement si besoin, par l'intermédiaire de moyens techniques permettant une bonne diffusion des rejets.

Le traitement des nuisances olfactives provenant de l'activité d'élevage (verminière) est réalisé par un système de diffusion de produits masquant les odeurs (complexation – dégradation des molécules).

ARTICLE 19

Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.

ARTICLE 20

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception et de stockage de la matière première doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de dépouille, le cas échéant, des cadavres, déchets et sous-produits d'origine animale ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

ARTICLE 21

Les eaux dénommées eaux souillées à déshydrater et eaux souillées à épurer à l'article 15 sont acheminées vers une usine d'équarrissage autorisé pour subir le traitement suivant : autoclavage à 133 °C pendant 20 mm sous une pression de 3 bars sans interruption.

ARTICLE 22

Les déchets et sous-produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les

Déchets de cadavres d'animaux**	02 01 02	Traitées par FERSO BIO située à Le Passage (47) en vue de leur incinération en cimenteries	6 145 Tonnes	1 fois/jour	2/1
Chiffons et emballages souillés par l'activité d'équarrissage	02 01 99	Traitées par FERSO BIO située à Le Passage (47) en vue de leur incinération en cimenteries		1 fois/jour	2/1
Déchets d'élevage des mouches et asticots	02 02 02	Traitées par FERSO BIO située à Le Passage (47) en vue de leur incinération en cimenteries		1 fois/jour	2/1
Sciures souillées	02 02 99	Traitées par FERSO BIO située à Le Passage (47) en vue de leur incinération en cimenteries		1 fois/jour	2/1

Niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité de la toxicité des déchets produits.
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation (matière ou énergétique) des sous-produits de fabrication,
- Niveau 2 : traitement ou pré-traitement des déchets (incinération, détoxication, stabilisation),
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement en site profond.

Nota : ces déchets de cadavres d'animaux correspondent à la part de déchets et cadavres collectés et non valorisation sur le site en tant que nourriture d'élevage des asticots.

ARTICLE 25

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 26

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse

ARTICLE 30

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si des équipements électriques sont utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention de liquides inflammables, ils doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

ARTICLE 31

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et de postes de chargement et de déchargement de produits et déchets ;

- des matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc...

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ces moyens de secours ainsi que les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser un an, ainsi qu'après chaque utilisation.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 32

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maintien de ces matériels. L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 33

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnels contaminés ou intoxiqués.

ARTICLE 34

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.